



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 28 novembre 2022**

**Présents:** Reitz, bourgmestre, Ries et Schmitz, échevins  
Heyder, secrétaire ff

**Absent:** néant

**Objet :** Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence : circ.2022/198)

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 09 novembre 2022 de la société Winpa67 s.à.r.l. sollicitant une modification de la circulation dans la rue Joseph Probst pour réaliser des travaux de construction;

Considérant que cette mesure s'impose afin de réaliser des travaux de construction nécessitant l'installation des grues ;

Attendu que les travaux débuteront jeudi, le 01 décembre 2022;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Joseph Probst à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- A l'intersection avec la rue Rham (côté de la maison n°67 de la rue Rham) - A la hauteur de la maison n°14	

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.**

Pendant les travaux les piétons sont déviés sur le trottoir en face du chantier dans la rue Joseph Probst sise à Junglinster.

**Art. 4.**

La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 5.**

Le présent règlement prend effet à partir du jeudi, le 01 décembre 2022 jusqu'au 22 décembre 2023.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 28 novembre 2022.

le Bourgmestre                      le secrétaire ff